



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Délibérations**

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Judi 25 Septembre 2025 à 20h00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20250925-D2025-9-5-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

**Acte rendu exécutoire après visa du contrôle de légalité et publication par la mise en ligne sur le site internet.**

**Date de convocation :  
 19 septembre 2025**

Nombre de membres en exercice : **61**

Nombre de membres présents : **46**

Nombre de membres ayant donné pouvoir : **4**

Nombre de membres excusés : **2**

Nombre de membres absents : **9**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les courriers de convocation et l'ordre du jour, accompagnés de la note explicative de synthèse, relatifs à la séance ont été transmis aux conseillers communautaires, par voie dématérialisée, le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq.

Les courriers de convocation adressés aux conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été publiés, à destination du public, sur le site internet et affichés au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq.

Mme Natacha MASSIEU a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

**Objet : Exécution du marché public « Travaux de restauration de la Vire Moyenne et des cours d'eau du bassin de la Soulevre » n°CDC21003 – Lot n°2 – Mise en place d'aménagement ponctuels – Renonciation à l'application des pénalités de retard**

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
M. Benoît BALAIS	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
Mme Najat LEMERAY			Mme Valérie DESQUESNE		
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	X				
<b>PERIGNY</b>					
M. Jérémy MORU	X				
<b>PONTECOULANT</b>					
Mme Gislaine MARIE	X				
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO			Mme Vanessa LARCHER		

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>						
M. Jean TURMEL	X					
<b>BEAUMESNIL</b>						
M. Gilles PORQUET	X					
<b>CAMPAGNOLLES</b>						
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X					
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>						
M. Denis JOUAULT				X		
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>						
M. Jean-Claude RUAULT	X					
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>						
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X					
M. Olivier JEANNEAU			Mme Coraline BRISON- VALOGNES			
Mme Colette JOUAULT	X					
Mme Bernadette LEROY	X					
M. Georges RAVENEL						X
<b>PONT-BELLANGER</b>						
M. Jean-Pierre MURIER	X					
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>						
M. Maurice ANNE	X					
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>						
Mme Catherine GARNIER	X					
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>						
Mme Annick ALLAIN	X					
M. Alain DECLOMESNIL						X
M. Régis DELIQUAIRE	X					
M. Didier DUCHEMIN						X
M. Marc GUILLAUMIN	X					
M. Francis HERMON	X					
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X					
M. Eric MARTIN						X
Mme Natacha MASSIEU	X					
Mme Sandrine SAMSON						X
Mme Cyndi THOMAS					X	
<b>VALDALLIERE</b>						
M. Jean-Paul ANGENEAU	X					
M. Frédéric BROGNIART	X					
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X					
M. Gilles FAUCON	X					
Mme Brigitte CHAPET	X					
M. Patrick POUPION	X					
Mme Sabrina PREVEL-SCOLA	X					

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE					
M. Gilles ALLEGRE	X				
Mme Marie-Noëlle BALLÉ	X				
M. Lucien BAZIN	X				
M. Fernand CHENEL	X				
Mme Marie-Ange CORDIER				X	
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Joël DROULLON	X				
M. Corentin GOETHALS					X
Mme Catherine MADELAINE					X
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT	X				
Mme Jane PIGAULT					
Mme Annie ROSSI					
M. Guy VELANY	X				
			M. Pascal MARTIN		
			M. Gilles FAUCON		

<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>9</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>46</b>		
<b>Quorum</b>			<b>31</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)</b>			<b>50</b>		

**Mme Valérie DESQUESNE, Vice-Présidente en charge des affaires liées aux Grand et Petit Cycles de l'Eau, donne lecture du rapport suivant :**

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché N°21003B relatif aux travaux de restauration des cours d'eau du bassin de la Souleuvre notifié à l'entreprise LTP LOISEL le 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de 48 mois, pour un montant global maximum de 495 083 € HT,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché N°21003B - lot 2, et notamment son article 13.1 prévoyant des pénalités journalières de retard de 100 € en cas de dépassement des délais du planning d'intervention ;

Vu le planning d'intervention prévoyant que les prestations du lot N°2 interviennent entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de chaque année d'exécution,

Vu les pièces du marché et le calendrier d'exécution et le procès-verbal de réception des travaux et de levée de réserves (EXE4, EXE6, EXE 8 et EXE 9),

Vu le retard de 240 jours calendaires entre la date de fin des travaux prévue au 30 septembre 2024 et la date retenue pour l'achèvement des travaux prononcée avec réserve fixée au 28 mai 2025 par l'EXE 6, le montant des pénalités de retard calculé conformément aux stipulations contractuelles du CCAP s'élève à 24 000 € HT,

Considérant que les pénalités de retard prévues au contrat ont pour objet d'inciter au respect des délais d'exécution,

Considérant toutefois que les circonstances particulières suivantes ont décalé l'exécution des prestations, sans que la faute soit imputable au titulaire :

- Les contraintes administratives liées aux travaux en milieu naturel entraînent parfois des retards préjudiciables pour la bonne tenue des délais. C'est le cas pour cet aménagement réalisé en zone Natura 2000.
- Après une première mise en œuvre, l'aménagement commandé n'a pu être réceptionné que partiellement (EXE 4 du 23/06/2025 et EXE 6 du 25/06/2025). Le parfait achèvement de l'ouvrage et la levée des réserves ont été validés par l'EXE8 du 25/07/2025.

Considérant l'émission tardive des bons de commande correspondant (émission des bons de commande numéro 4 et 5 à l'entreprise le 4 mars 2025, retourné signé par l'entreprise le 5 mars 2025),

Considérant que l'acheteur public dispose, sous le contrôle du juge, de la faculté d'apprécier l'opportunité d'appliquer ou de ne pas appliquer les pénalités contractuelles, dans le respect des règles budgétaires et comptables et sous réserve d'une motivation explicite,

Considérant que le retard dans l'exécution des travaux n'a pas entraîné de préjudice pour la collectivité, et que la qualité des travaux est jugée satisfaisante et que le retard n'a entraîné ni surcoût, ni désorganisation,

Considérant en outre que le maintien des relations contractuelles avec l'entreprise dans un climat de confiance est de l'intérêt de la collectivité, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues par le marché.

**Suivant les avis favorables du Bureau communautaire réuni le 10 septembre 2025 et de la commission « Finances, Moyens Généraux et Ressources Humaines » réunie le 11 septembre 2025, il est proposé au Conseil Communautaire après en avoir délibéré de :**

- renoncer totalement à l'application des pénalités de retard prévues au marché n°CDC21003B conclu avec la société LTP Loisel, en conséquence, le montant des pénalités est fixé à 0€ HT au titre du retard constaté de 240 jours calendaires ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout acte relatif afférent à cette délibération.

**VOTE**

**Vote ordinaire à main levée :**

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>1</b>
<input type="checkbox"/> <b>Adopté à la majorité</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Adopté à l'unanimité</b> <input type="checkbox"/> <b>Non adopté</b>					

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

Mme Natacha MASSIEU  
Secrétaire de séance



Mme Catherine GOURNEY-LECONTE  
Présidente de l'Intercom de la Vire au  
Noireau

